

Annexe I - Carte de visite du distributeur

Carte de visite – Partie fixe			
Poste	Réponse		Source
Statut juridique			Distributeur
Nom de la société			Distributeur
Région desservie			Distributeur
Producteur d'eau	Oui	Non	
			Distributeur
Relations contractuelles avec la SPGE			
	Oui	Non	Source
Contrat de service assainissement			SPGE
Contrat de service protection			SPGE
Participation au Fonds social de l'eau			SPGE
Respect des obligations légales			
	Oui	Non	Source
Existence d'une personne chargée de recevoir les plaintes des abonnés au sein de la société (Article D.201 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Distributeur
Existence d'acomptes trimestriels de la facture d'eau (Article D.230 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Distributeur
Application de la structure tarifaire mentionnée au Code de l'Eau (Article D.228 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Comité de contrôle
Existence d'un schéma synoptique d'acheminement de l'eau valide (Article R.264 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			SPW
Existence d'un plan interne d'urgence et d'intervention en cas de survenance d'un événement portant atteinte à la qualité de l'eau potabilisable valide (Article R.262 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			SPW
Transmission d'information aux abonnés sur les actions permettant d'éviter la détérioration du compteur (Article D.198 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Distributeur
Transmission d'information aux abonnés des informations utiles à la protection des installations suite à une variation de pression ou à une suspension de service (Article D.206 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Distributeur

Relevé des raccordements dont la pression est non-conforme (moins de 2 bars ou plus de 10 bars) ou dont le débit n'est pas conforme (<300l/h) (Article R.270 bis-6 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Comité de contrôle
Existence d'un calendrier de mise en conformité des raccordements ne répondant pas aux conditions de pression et de débit (Article R270 bis-6 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Comité de contrôle
Mise à disposition du public des impositions techniques et administratives et des tarifs en vigueur (Article D.209 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			Distributeur
Dérogations pour la qualité de l'eau			
Existence d'une ou plusieurs dérogations pour la qualité de l'eau			SPW
→ Paramètres concernés			SPW
→ Part du volume distribué concerné			SPW

Carte de visite – Partie variable			
Respect des obligations légales			
	Oui	Non	Source
Transmission à la DGARNE d'un programme de contrôle de la qualité de l'eau (Articles D.188 et R.258 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			SPW
Transmission des résultats des analyses de qualité de l'eau à la DGARNE (Article R.260 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			SPW
Transmission du rapport d'activités du Fonds social à la SPGE (Article R.311 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau)			SPGE

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2014 relatif à la carte de visite et les indicateurs de performance des services de distribution et abrogeant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2007.

Namur, le 1^{er} avril 2014.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY